

(1)

(N^o 22.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1866.

Modifications à la législation qui régit la caisse des dépôts et consignations,
la comptabilité et la caisse d'amortissement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les lois organiques destinées à assurer la bonne gestion de nos finances fonctionnent avec toute la régularité désirable. Néanmoins les dispositions qui régissent le service des dépôts et consignations ne sont pas exemptes d'imperfections. C'est dans le but d'y remédier que le Roi me charge de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-annexé.

Ces imperfections sont dues, en grande partie, à la circonstance que les dispositions ont été empruntées à la France, où cependant, politiquement et administrativement, le service est placé dans de tout autres conditions que chez nous; de là quelques incohérences, quelques contradictions qu'il est nécessaire de faire disparaître. Je les signalerai en donnant les motifs des dispositions du projet de loi.

ART. 1, 2 et 3.—L'article 1^{er} rend applicable à la Caisse des dépôts et consignations les articles 39 et 56 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

En matière de saisies-arrêts et oppositions, il existe, pour le service des dépôts et consignations, des lois particulières, qui n'ont pas été expressément abrogées par la loi du 15 mai 1846. C'est ainsi, par exemple, que les lois du 25 nivôse et du 6 ventôse an XIII, disposent que les oppositions à la restitution des cautionnements seront faites, soit directement à la Caisse d'amortissement, soit aux greffes des tribunaux.

A-t-on entendu, par les articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1846, porter atteinte à ces lois particulières? La question est plus ou moins controversable.

Pour justifier l'abrogation des lois spéciales en matière de significations à charge de l'État, on peut argumenter de la généralité des termes de la loi de comptabilité;

on peut invoquer le passage de l'exposé des motifs de cette loi, où il est dit, en parlant de l'article 40.

« Aucune loi n'a tracé jusqu'ici de règle précise pour déterminer à quels fonctionnaires doivent être faites les notifications de cessions de sommes à payer par l'État, et de saisies-arrêts ou oppositions sur ces sommes. L'absence d'une règle sur ce point laisse de l'incertitude sur les devoirs à remplir par les différents fonctionnaires pour l'effet des notifications de cette espèce, et devient parfois une source d'embarras. La marche la plus sûre et la plus rationnelle est que la signification soit faite au chef du département ministériel par qui le paiement doit être autorisé, et qui pourra donner les ordres nécessaires pour la suite légale des actes signifiés. »

On pourrait ajouter que les articles 39 et 40 de la loi sur la comptabilité s'appliquent à toutes les dépenses à charge du trésor public; qu'il y a lieu de considérer ici le mot dépense comme synonyme du mot paiement, que le législateur a également employé, et que le service des dépôts et consignations étant dans les attributions de l'administration de la trésorerie, il n'y a aucune raison pour faire des distinctions que la loi n'a pas expressément établies.

A ces raisons, l'on peut répondre que la loi du 15 mai 1846, par cela seul qu'elle trace une règle générale, est censée ne pas avoir dérogé aux lois spéciales; que la loi de comptabilité a un caractère plutôt politique que civil; qu'elle a tout particulièrement pour but de régler, dans l'intérêt de la reddition des comptes, les devoirs de l'administration des finances envers la nation, et non pas de déterminer les obligations des citoyens entre eux relativement aux droits dont l'État aurait été constitué le détenteur légal pour leur compte; que, dès lors, il convient de distinguer entre l'État débiteur, et l'État dépositaire; que d'ailleurs les articles 39 et 40 font partie du chapitre de la loi de comptabilité qui traite des prescriptions et déchéances, ce qui est de nature à exclure toute idée d'applicabilité de ces articles aux dépôts, le dépositaire ne pouvant prescrire; que, en outre, les dépôts à titre de consignations, notamment, doivent être restitués dans les dix jours de la demande, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable, par l'agence où ils ont été effectués (loi du 28 nivôse, an XIII); qu'il est donc et d'autant plus nécessaire que toutes les significations se fassent à cette agence, que les significations entre les mains du chef du Département ministériel auraient l'inconvénient grave d'exposer l'État à devoir payer deux fois, si la restitution était faite, par l'agent en province, dans l'intervalle qui les sépare de la communication de ces actes à l'agent payeur. Il y a plus : c'est que les articles 34 à 40 de notre loi de comptabilité ont été empruntés aux lois françaises des 29 janvier 1831 et 9 juillet 1836; or, en France, l'on n'a nullement entendu porter atteinte à la législation spéciale. Les tribunaux de ce pays ayant décidé que le décret du 18 août 1807 n'était pas applicable aux fonds dont la Caisse des dépôts et consignations avait la régie, il a fallu une loi particulière, celle du 8 juillet 1837, pour étendre au service de la Caisse les dispositions de ce décret.

Mais si, dans l'état de la législation, les articles 39 et 40 de la loi de comptabilité ne concernent point la Caisse des dépôts et consignations, d'un autre côté les lois du 25 nivôse et du 6 ventôse an XIII présentent des inconvénients pratiques qui nécessitent un changement de système.

D'abord, l'action des tiers peut durer 30 ans, à défaut d'une disposition semblable à celle de l'article 39 de la loi de comptabilité; puis la faculté de faire des significations aux greffes des tribunaux, oblige l'administration de s'enquérir, avant de restituer le cautionnement, s'il n'existe point au greffe quelque obstacle légal; ce qui entraîne des lenteurs et nécessite des formalités qu'il importe de faire cesser, aussi bien dans l'intérêt de l'État que dans celui des créanciers.

Les articles 1, 2 et 3 du projet ont donc pour but, tout en mettant un terme au doute qui pourrait exister sur la portée des articles 39 et 40, de tracer, en cette matière, une règle de conduite précise et simple. C'est l'objet principalement de l'article 3.

Je vais indiquer les motifs des distinctions qu'il établit.

Les consignations régies par la loi du 28 nivôse an XIII, sont restituées sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'administration que le service concerne. Ces consignations sont des contrats réels dont l'exécution doit nécessairement s'effectuer dans le lieu même de la réalisation de l'acte. Il est donc indispensable que toutes les significations y soient faites.

Bien que la Caisse des dépôts et consignations ait la régie des cautionnements en numéraire et en fonds publics exigés des personnes qui prennent part aux adjudications, ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique — (loi du 15 novembre 1847, art. 7) — il est à remarquer que la restitution des cautionnements en fonds publics a lieu sur l'ordre de l'administration qui a fait procéder à l'adjudication, sans l'intervention du Département des Finances — (art. 3 et 4 de l'arrêté royal du 22 décembre 1862). — La même marche est suivie pour les dépôts effectués préalablement à toute adjudication ou entreprise par les personnes qui se présentent pour soumissionner. Il est dès lors convenable de prescrire les significations, soit au Département ministériel ou à l'administration que l'entreprise concerne, soit au bureau de l'agent qui doit effectuer la remise des valeurs déposées.

Quant, aux cautionnements fournis en numéraire soit par les comptables publics, soit par des contribuables en vertu de la loi du 26 août 1822, soit, enfin, par des entrepreneurs, adjudicataires ou concessionnaires, comme la restitution ne peut en être effectuée que sur ordonnance ou mandat de la Trésorerie, il n'y a pas d'inconvénient à appliquer aux significations d'actes y relatifs la règle tracée par l'article 40 de la loi du 15 mai 1846.

Vous remarquerez, Messieurs, que les significations d'actes de cession sont dispensées du renouvellement quinquennal prescrit par l'art. 39 de cette loi.

Les raisons de cette restriction aux art. 39 et 36, dispositions qui ont été empruntées également à la législation de France, sont faciles à saisir. Les art. 14 et 15 de la loi française du 9 juillet 1836, disposent, en effet :

« ART. 14. — Toute saisie-arrêt ou opposition sur des sommes dues par l'État,
 » toutes significations de cession ou transport desdites sommes et toutes autres
 » ayant pour objet d'en arrêter le paiement, n'auront d'effet que pendant cinq an-
 » nées, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai,
 » quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites
 » oppositions et significations. En conséquence, elles seront rayées d'office des
 » registres dans lesquels elles auront été inscrites, et ne seront pas comprises dans
 » les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792, et par les arti-
 » cles 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

» ART. 15. — Les saisies-arrêts, oppositions et significations de *cessions* ou
 » *transports*, et toutes autres faites jusqu'à ce jour, ayant pour objet d'arrêter le
 » paiement des sommes dues par l'État, devront être renouvelées dans le délai
 » d'un an, à partir de la publication de la présente loi, et conformément aux dispo-
 » sitions ci-dessus prescrites, faute de quoi elles resteront sans effet, et seront
 » rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites. »

Mais ces dispositions, qui assimilent aux *saisies-arrêts* et *oppositions* les *cessions* ou *transports* de créances, pour leur appliquer la même déchéance, étaient motivées par des considérations tirées de l'organisation française, qu'on ne peut guère invoquer en Belgique, et néanmoins la mesure n'a pas été admise chez nos voisins sans opposition; il y a plus : la loi du 8 juillet 1837 a consacré l'exception qui vous est proposée, pour les *cessions* ou *transports*, contrairement à ce qu'avaient décidé les articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836.

Déjà, à l'occasion du vote de cette dernière loi par la Chambre des Députés, M. Vivien, entre autres, avait fait des objections sérieuses.

« Veut-on, disait ce député, que le *cessionnaire* d'une créance qui a fait connaître son droit d'une manière régulière, soit obligé de reproduire tous les cinq ans, à peine de déchéance, le titre en vertu duquel il est devenu propriétaire de la créance? Mais, s'il n'obéit pas à cette injonction, qu'arrive-t-il? L'ancien propriétaire est dépossédé, on ne le payera donc pas. Entend-on ne pas payer non plus le *cessionnaire*? »

M. Delair, commissaire du Gouvernement, répondit :

« Le transport saisit le *cessionnaire* vis-à-vis du cédant, mais vis-à-vis de l'administration la signification n'a d'autre effet qu'une opposition. Pourquoi? Parce que le *Ministre ordonnateur* n'a pas connaissance de la signification qui est faite au *Trésor*, et qu'à son égard, le créancier qui a traité avec lui reste son créancier, au moins apparemment, la liquidation et l'ordonnance étant faites en son nom. »

Or, ces raisons, peut-on les invoquer chez nous, en présence de l'art. 40 de la loi de comptabilité, qui veut que toutes les significations aient lieu entre les mains du chef du Département ordonnateur? Et peut-on raisonnablement exiger que ce Département considère le cas échéant comme créancier de l'État celui qui, par acte en forme, régulièrement notifié, a fait abandon de sa créance?

Du reste, même en France, comme je viens de le dire, le principe a été modifié, à cause des inconvénients et des iniquités qui pouvaient en être la conséquence.

Supposons, a-t-on dit, que cinq années se soient écoulées sans renouvellement depuis la signification du transport. Dans l'intervalle, le cédant, poursuivi par des créanciers, aura subi des condamnations, et des saisies-arrêts ou oppositions auront été faites au *Trésor* sur la créance primitivement transportée. Si, dans cet état, le *Trésor*, considérant la signification des transports comme n'ayant plus d'effet, à défaut de renouvellement dans ce délai, payè, soit au cédant, soit à ses créanciers opposants, d'après les art. 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836, ce paiement sera valable; et cependant, d'après le droit civil, il en serait tout autrement. D'un

autre côté, si le Trésor ne paye pas, et que le cessionnaire vienne renouveler la signification de son transport postérieurement aux saisies-arrêts ou oppositions des autres créanciers du cédant, comment devront être réglés les droits de ces créanciers et du cessionnaire?

Aussi la Chambre des Pairs, appelée à se prononcer sur la question à l'occasion de la loi du 8 juillet 1837, a-t-elle écarté la disposition sur les observations du comte Roy, de MM. Tripier et Girod de l'Ain. Ces Messieurs ont fait valoir que le cessionnaire étant propriétaire de la créance, il y aurait grand inconvénient et injustice à le dépouiller au profit soit du cédant ou des créanciers de celui-ci, soit d'un nouveau cessionnaire, par cela seul qu'un délai de cinq ans se serait écoulé sans renouvellement.

Et la Chambre des Pairs, touchée de ces considérations péremptoires, n'a pas voulu assimiler les cessionnaires aux créanciers opposants, comme l'avait fait la loi du 9 juillet 1836, et comme nous avons cru également pouvoir le faire, en empruntant à la législation française antérieure à la loi du 8 juillet 1837, les articles 59 et 56 de notre loi de comptabilité.

ART. 4. — L'article 4 du projet modifie l'article 41 de la loi de comptabilité, lequel doit son existence à un malentendu.

La section centrale avait proposé, par amendement, une disposition ainsi conçue :

« Le montant des cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué
 » faute de justification suffisante, dans le délai d'un an à compter de la cessation
 » des fonctions du titulaire, sera versé à la Caisse des dépôts et consignations. »

On ne voulait pas que le service des cautionnements devint une espèce de banque de dépôt au profit de personnes étrangères à l'administration.

C'était le motif de l'amendement. Il avait été emprunté à la loi française du 9 juillet 1836, avec cette différence qu'en France le versement est facultatif.

Mais lorsque la loi de comptabilité fut discutée à la Chambre des Représentants, celle-ci était déjà saisie du projet de loi organique de la Caisse d'amortissement, des dépôts et consignations. Le Ministre des Finances fit observer que l'amendement ne serait pas susceptible d'exécution, si ce projet de loi était admis; car, ajoutait le Ministre, il serait impossible de verser dans la caisse des dépôts et consignations des fonds qui y sont déjà. C'était confondre le fait matériel du versement avec la législation en matière de consignation.

En effet, si la caisse des dépôts et consignations reçoit les cautionnements des comptables, ces fonds ne sont cependant pas régis par les mêmes principes que les consignations. L'amendement ne pouvait avoir d'autre signification que de faire passer les cautionnements du régime établi par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 25 novembre 1830, sous celui de la loi du 28 nivôse an XIII. Néanmoins, l'objection du Ministre n'ayant pas rencontré de contradicteurs, l'on décida que, après l'année de la cessation des fonctions, les cautionnements ne produiraient plus d'intérêts.

Cet article 41 donne souvent lieu à des réclamations fondées en équité, nécessite des écritures, des demandes de renseignements; fait perdre à d'anciens comptables, quelquefois à des veuves, à des orphelins, l'intérêt d'un capital que cependant l'État fait fructifier.

ART. 5. — L'article 5 a pour but de réserver à l'État le bénéfice de la prescription. On sait que la caisse des consignations, comme tout possesseur à titre précaire, ne peut prescrire. Si donc, par le fait de la consignation, il y a interversion de titre, en ce sens que la Caisse se trouve irrévocablement substituée au débiteur qui consigne, il s'ensuit que celui-ci, étant définitivement libéré, ne peut plus se prévaloir de la prescription. C'est le cas, notamment, pour les consignations effectuées par application de l'article 37 de la loi de comptabilité : elles équivalent à paiement.

La disposition proposée fait rentrer, sous ce rapport, les consignations dont il s'agit, bien qu'elles soient ordonnées par la loi, dans la catégorie des consignations volontaires; et, en effet, de la part de l'État, la consignation a tous les caractères d'un acte spontané, le législateur n'ayant certes pas entendu, en prescrivant la consignation, contracter le moindre engagement vis-à-vis des créanciers, mais simplement procurer à l'administration le moyen de se décharger d'une créance par mesure de régularisation. D'où la conséquence que, faute d'acceptation par le créancier, ses héritiers ou ayants cause, le Trésor conserve le droit de prescrire, et, par suite, celui de retirer la consignation.

La question controversée de savoir si le fait du versement dans la Caisse des consignations peut être considéré comme un acte interruptif de la prescription, est résolue par le dernier paragraphe.

ART. 6. — L'article 2 de la loi du 28 nivôse an XIII dispose :

« La Caisse d'amortissement tiendra compte aux ayants droit de l'intérêt de
 » chaque somme consignée, à raison de 3 p. % par année : cet intérêt courra du
 » 60^{me} jour après la consignation, etc. »

La même règle est applicable aux cautionnements en numéraire des entrepreneurs et concessionnaires de travaux publics; ces cautionnements étant assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847. Le terme de 60 jours accordé à la Caisse pour convertir les dépôts en rentes sur l'État a paru trop long. Des raisons d'équité ont déterminé la modification de ce régime, tandis que, de son côté, l'Administration et ses agents en province trouveront de grandes facilités dans le nouveau mode de calculer les intérêts.

Aujourd'hui, les intérêts, considérés comme fruits civils, s'acquérant jour par jour, il faut, pour établir un décompte, rechercher d'abord le soixantième jour du dépôt, ensuite le nombre de jours écoulés depuis cette date jusqu'au jour du remboursement, en tenant compte — et c'est là une difficulté pratique réelle — des mois de 28, 29, 30 ou 31 jours, et des années de 365 et de 366 jours.

A l'avenir, les intérêts se liquideront, mois par mois, le mois compté à raison de 30 jours et l'année à raison de 360.

Ce mode de procéder sera d'une utilité incontestable : offrant aux préposés de la Caisse une méthode plus simple et moins sujette à erreur, elle leur procurera une économie de travail. L'Administration centrale, à son tour, pourra épargner le temps qu'elle doit mettre actuellement à la vérification de longues et fastidieuses liquidations d'intérêts, qui sont souvent suivies du renvoi des pièces en province, pour y être régularisées.

Le nouveau procédé facilitera, d'ailleurs, l'introduction d'un système de compta-

bilité ayant l'avantage de mettre chaque agent de la Caisse à même de constater aisément la parfaite exactitude de ses comptes d'intérêts.

ART. 7. — Des considérations non moins puissantes d'équité ont motivé l'article 7. La Caisse des dépôts et consignations, en effet, alloue, pour les cautionnements des comptables, un intérêt de 4 p. 0/0; elle n'accorde que 3 p. 0/0 aux fonds des mineurs.

La loi du 16 décembre 1851, en la désignant pour recevoir à titre provisoire les fonds des incapables, a eu pour but de *garantir leur patrimoine*. Si, d'une part, cette garantie offre un avantage incontestable, il y a évidemment d'autre part lésion quant au taux de l'intérêt; et cette circonstance fait que les conseils de famille éprouvent une certaine répugnance à faire usage de la Caisse des consignations. Mais les dépôts à la Caisse sont souvent obligatoires, et ne peuvent en être retirés que pour des causes déterminées. — (Articles 57 et 61 de la loi du 16 décembre 1851.)

On peut, à la vérité, objecter pour justifier, jusqu'à un certain point, la modicité de l'intérêt, que les dépôts dont il s'agit n'ont pas le caractère de placements permanents; que la Caisse ne jouit point du bénéfice du terme; qu'augmenter le taux de l'intérêt, c'est exposer la Caisse à recevoir beaucoup de dépôts dans les temps d'abondance, alors que l'intérêt serait généralement peu élevé, et, par suite, à de nombreuses demandes de remboursements dans les moments de pénurie: de là, pour la Caisse, la nécessité de réaliser quelquefois à bas prix des fonds publics.

C'est pour éviter ces inconvénients que le projet de loi ne règle point, d'une manière invariable, le taux de l'intérêt; et pour ce qui est des fonds de mineurs, on se réserve de distinguer par voie administrative les dépôts qui ne deviendraient exigibles qu'à une époque déterminée — la majorité des ayants droit, par exemple, — de ceux qui ne constitueraient véritablement que des dépôts provisoires, en attendant un placement définitif; ceux-ci seraient régis par l'art. 1944 du Code civil; les autres seraient assujettis à des conditions qui leur enlèveraient plus ou moins le caractère de dépôt, pour en faire des espèces d'obligations à terme, ce qui permettrait à la Caisse de se prévaloir de l'art. 1186 du Code civil.

ART. 8. — L'art. 3 de la loi du 28 nivôse an XIII, est ainsi conçu :

« Le recours sur la Caisse d'amortissement pour les sommes consignées dans
» les mains de ses préposés, est assuré à ceux qui auront fait la consignation, à la
» charge par eux de faire enregistrer, dans le délai de cinq jours, les reconnais-
» sances desdits préposés, au bureau de l'enregistrement du lieu de la con-
» signation »

Le Gouvernement ayant l'intention d'appliquer aux reconnaissances dont il s'agit le principe du récépissé à talon — (art. 4 de la loi du 15 mai 1846), — l'art. 3 de la loi de nivôse (disposition qui, du reste, est peu en harmonie avec notre système de finance ou de comptabilité publique), n'aura plus de raison d'être; le contrôle résultant de la reconnaissance à talon sera assurément plus efficace que la garantie que possède actuellement la Caisse.

ART. 9. — On l'a déjà dit : la Caisse des consignations, à raison de la précarité de son titre, ne peut prescrire. Il s'ensuit que les fonds qu'elle détient à titre de dépôt peuvent être perpétuellement réclamés. La règle s'applique aux consigna-

tions volontaires comme aux consignations judiciaires et légales. Elle s'étend aux intérêts qui en forment l'accessoire. Mais les consignations n'ont pas toutes pour objet des fonds litigieux : tel n'est pas le caractère, entre autres, des consignations pour cause de minorité, d'interdiction, pour garantie ou cautionnement; rien ne s'oppose donc à ce que les intérêts soient payés périodiquement, ainsi que, en général, cela se pratique d'ailleurs en ce qui concerne les capitaux pupillaires, les cautionnements pour droits de succession en suspens, etc., lorsque les intéressés en font la demande.

Un avis du conseil d'État, du 14 mars 1809, étend aux intérêts des cautionnements l'art. 2277 du Code civil; il y a même raison de décider à l'égard des intérêts des consignations non litigieuses.

ART. 10. — Cette disposition n'a guère besoin de commentaire. C'est l'application de la loi du 5 juin 1830 à des consignations qui comptent de trente-cinq à soixante années d'existence. Depuis plusieurs années, il ne se produit plus de réclamations relativement à des consignations effectuées sous le régime impérial; et quant à celles qui datent de l'époque de la réunion de la Belgique à la Hollande, si quelque demande surgit encore de loin en loin, il n'est question que de faibles sommes, outre qu'il devient de jour en jour plus difficile aux intéressés de justifier de leurs qualités. Il convient, dès lors, de régulariser et d'apurer cette partie du service, en prononçant une déchéance qui empêche ces dépôts de subsister indéfiniment. C'est ce qui a eu lieu par la loi du 5 juin 1830, à l'égard des fonds provenant des anciennes depositaireries, dont le Gouvernement belge avait été mis en possession en exécution du traité du 5 juin 1842 et de la convention du 19 juillet 1843.

ART. 11. — La loi du 15 novembre 1847, organique du service des dépôts et consignations, n'a pas eu pour but de le soustraire, comme en France, à l'action et à la responsabilité du Ministre des Finances. Bien que la loi et les ordonnances rendues en France sur la matière nous aient servi de guides, le législateur n'a pas eu d'autre intention, en 1847, que d'établir un contrôle et un mode de comptabilité spécial, afin de faire cesser la confusion qui régnait dans le service.

« D'accord avec les explications du Gouvernement, la section centrale — « porte le rapport fait en son nom » — entend que le projet de loi n'a d'autre but, en créant une administration de fonds de dépôts, que de fonder un contrôle, une surveillance, sous la garantie du pouvoir législatif, afin de centraliser toutes les opérations de recette et de dépense. »

La quatrième section avait seulement demandé, afin de se rapprocher un peu plus du système français, que les placements de fonds eussent lieu d'après l'avis conforme de la commission de surveillance ⁽¹⁾. La section centrale, par l'organe de son rapporteur, M. De Man d'Attenrode, répond : « La demande est inadmissible; car ce serait décharger le Ministre de la responsabilité devant les Chambres. »

(1) En France, il suffisait, d'après la loi du 28 avril 1816, d'un avis du directeur général, approuvé par la commission de surveillance, pour la vente et les achats de fonds de la Caisse. La loi du 31 mars 1837 exige de plus, dans l'intérêt du crédit public, l'approbation du Ministre des Finances. C'est le seul pouvoir qui lui ait été conféré sur les opérations de la caisse.

Le Ministre des Finances étant donc la seule autorité constitutionnellement responsable, il est nécessaire qu'il ait toute liberté d'action, sauf, bien entendu, la surveillance instituée par la loi, et à charge de rendre compte aux Chambres de ses actes.

Or, l'obligation résultant, pour lui, de soumettre à l'avis préalable de la commission de surveillance les placements et les réalisations (articles 11 et 13 de la loi du 15 novembre 1847), ne saurait guère se justifier.

En effet, ou la commission est favorable à la mesure, et voilà la responsabilité divisée, l'acte approbatif donné par elle qui vient, en quelque sorte, couvrir le Ministre; ou bien il y a désaccord, et dans ce cas, le Ministre, convaincu de l'utilité de l'opération, en passant outre — et il peut être de son devoir et de sa dignité de le faire — assume une responsabilité d'autant plus grande, que le désaccord connu est de nature à exercer une influence défavorable sur des combinaisons de crédit public auxquelles les opérations de la Caisse des dépôts et consignations devraient, dans la pensée du Gouvernement, se rattacher, et produire ainsi un effet moral capable de compromettre le succès de ces combinaisons.

Ces considérations ont motivé l'art. 11, qui modifie les art. 11 et 13 de la loi du 15 novembre 1847, de manière à éviter toute confusion d'attribution, à placer la responsabilité là où elle doit être, tout en laissant à la commission de surveillance le droit d'investigation le plus absolu, le plus complet, le pouvoir de se faire rendre compte de toutes les opérations, d'exiger, enfin, la communication des documents et écritures qu'elle jugerait convenable de consulter.

ART. 12. — Cette disposition est la conséquence des articles 4, 5, 8 et 11 du projet; elle n'a pas besoin d'explication.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES.***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 39 et 56 de la loi du 15 mai 1846 sont rendus applicables aux fonds dont la régie est confiée à la Caisse des dépôts et consignations.

Néanmoins les cessionnaires sont dispensés du renouvellement prescrit par ces articles.

ART. 2.

Le terme de cinq ans, fixé par les articles 39 et 56, ne prend cours, pour les significations faites ailleurs qu'au siège de l'administration de la Caisse ou à ses agences en province, qu'à dater du dépôt de sommes ou valeurs grevées de saisies-arrêts ou oppositions.

ART. 3.

Les saisies-arrêts, oppositions, cessions et généralement toutes significations relatives à des sommes ou valeurs confiées à la Caisse des dépôts et consignations auront lieu, sous peine de nullité, savoir :

Pour les consignations, au bureau de l'agent qui les a reçues;

Pour les dépôts préalables à l'effet de prendre part à des adjudications ou entreprises, ainsi que pour les cautionnements en fonds publics mentionnés au n^o 1 de l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847, soit au Département ministériel ou au siège de l'administration que l'entreprise concerne, soit au bureau du dépositaire;

Pour les cautionnements en numéraire, au siège de l'administration de la Caisse.

ART. 4.

Les cautionnements de comptables dont le remboursement n'a pas été effectué, faute de production ou de justification suffisante dans le délai d'une année, à compter de la cessation des fonctions, seront versés à la Caisse des consignations.

ART. 5.

A moins de stipulation contraire, l'article 2 de la loi du 28 nivôse an XIII et l'article 1261 du Code civil, sont applicables aux consignations de toute nature, faites à la décharge du Trésor, soit volontairement, soit en exécution de la loi.

Ces consignations n'interrompent point la prescription.

ART. 6.

L'intérêt des consignations et des cautionnements qui leur sont assimilés, court du premier du mois qui suit celui du versement; il cesse le dernier jour du mois qui précède le remboursement.

Le mois est compté à raison de trente jours.

ART. 7.

Le taux d'intérêt des fonds des enfants mineurs, des interdits, des absents et des faillis, peut être modifié, par arrêté royal, dans les limites de 3 à 4½ p. ‰.

ART. 8.

Les reconnaissances des consignations sont à talon; elles forment titre envers la Caisse des dépôts et consignations, à la charge par le déposant de se conformer au second alinéa de l'article 4 de la loi du 13 mai 1846.

Ces reconnaissances, ainsi que les mandats et quittances des intérêts des consignations, sont exemptés du timbre et de l'enregistrement.

ART. 9.

L'article 2277 du Code civil est applicable aux intérêts des consignations non litigieuses.

ART. 10.

Le Ministre des Finances fera publier au *Moniteur* la liste des consignations effectuées, sous les régimes français et néerlandais, dans la caisse instituée par la loi du 28 nivôse an XIII, et dont le remboursement ou le paiement des intérêts n'a pas été réclamé.

Seront acquises au Trésor les consignations qui, dans les deux ans à partir de cette publication, n'auraient fait, de la part des ayants droit, l'objet d'aucune réclamation.

ART. 11.

Les placements en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor, des sommes disponibles de la Caisse des dépôts et consignations, leurs transferts et mutations, se feront sous l'autorité immédiate du Ministre des Finances.

Les inscriptions au grand-livre et les extraits qui en sont délivrés portent l'annotation suivante :

« La présente inscription ne sera transférée qu'en vertu
» de l'autorisation spéciale du Ministre des Finances. »

ART. 12.

Sont abrogés l'article 3 de la loi du 28 nivôse an XIII; le second alinéa de l'article 37 et l'article 41 de la loi du 13 mai 1846; les articles 11 et 13 de la loi du 13 novembre 1847.

ART. 15.

L'époque de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par arrêté royal.

Donné à Laeken, le 27 novembre 1866.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

